

le Reglement du mois d'Avril 1717. rendu pour le commerce des Isles & Colonies françoises, pour reconnoître s'il n'étoit pas plus ou moins déchargé de marchandises, que le contenu en la déclaration & aux acquits à caution, & s'il n'étoit point introduit des marchandises étrangères ou prohibées. Le Directeur dud. Domaine n'a donné son certificat de déchargement au dos desdits acquits à caution que pour les vins & eaux-de-viequ i avoient été déclarés, mais que ledit sieur Caillaud voulant éviter les poursuites qui pourroient luy être faites à son retour à la Rochelle, faure de rapporter les certificats de déchargement du total de sa cargaison, a fait faire sommation audit Directeur le 29. Octobre 1725. de décharger en plein lesd. acquits, avec protestation en cas de refus de luy faire supporter tous les événemens, dépens, dommages & interests qu'il pourroit souffrir du retardement de son Navire, qui étoit prêt à partir: à laquelle sommation le Directeur ayant répondu avec protestations au contraire, qu'il ne pouvoit y satisfaire, tant par les raisons ci dessus énoncées, que parce que le refus de déclaration de la part dudit sieur Caillaud ne pouvoit provenir que d'un dessein formé d'introduire des marchandises de commerce deffendu & de contrebande, puisque les déclarations des chargemens des navires se faisoient en entier par tous les autres Capitaines, & que luy-même les avoit faites les années précédentes, conformément aux Ordonnances & Reglemens; & à ce qui est pratiqué universellement pour les Fermes de Sa Majesté. Le 2. Novembre suivant ledit Capitaine a présenté Requête